

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
3003 Berne

Par courriel :
tp@bakom.admin.ch

Paudex, le 18 mars 2016
PGB

Révision de la loi sur les télécommunications, procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions d'avoir requis l'avis de notre organisation quant au projet de révision de la loi sur les télécommunications. Après avoir étudié le texte mis en consultation, nous souhaitons prendre position comme suit.

Remarques générales

La révision proposée contient de nombreux aspects assez différents, allant de simples adaptations terminologiques jusqu'à une extension des interventions étatiques en matière de concurrence et de prix. Certaines adaptations nous semblent découler d'une évolution naturelle qui n'appelle pas de commentaires particuliers de notre part (par exemple la consolidation de la réglementation des ressources d'adressage, ou l'adaptation de la réglementation sur les appels d'urgence). D'autres constituent des choix politiques importants, sur lesquels nous souhaitons prendre position; nous sommes toutefois conscients que leur appréciation détaillée nécessite des connaissances pointues de la technique ou des pratiques commerciales de la branche (notamment en ce qui concerne l'utilisation des réseaux, leur accès, leur partage). Bien qu'ayant pris connaissance des avis de plusieurs entreprises concernées, nous souhaitons pour notre part nous en tenir à une position généraliste.

En l'occurrence, nous n'approuvons pas la volonté de la Confédération d'accroître ses interventions sur le marché pour renforcer la concurrence. Cette démarche nous semble en effet s'apparenter à celle que nous constatons – et dénonçons – par exemple dans la législation sur les cartels, où le désir d'imposer un système plus libéral conduit paradoxalement à des interventions toujours plus intrusives de l'Etat dans la liberté économique des responsables d'entreprises.

Dans le domaine des télécommunications, la législation a imposé l'ouverture du réseau téléphonique traditionnel afin d'assurer la transition d'un modèle monopolistique à un modèle concurrentiel; cette transition s'est largement faite et les consommateurs ont aujourd'hui le choix entre plusieurs opérateurs, plusieurs réseaux et plusieurs solutions techniques. Cette évolution va certainement se poursuivre, mais nous doutons qu'il soit pertinent que l'Etat oriente cette évolution en s'arrogeant le droit de réglementer l'accès aux divers réseaux existants. Il est à craindre qu'une telle politique freine la concurrence technique en décourageant les investissements sur de nouveaux réseaux et en favorisant les fournisseurs de services de télécommunications qui se contentent de profiter des

investissements consentis par leurs concurrents. Ce problème est d'ailleurs perceptible dans d'autres réseaux (ferroviaire, électrique).

Nous ne contestons évidemment pas l'intérêt d'une utilisation rationnelle des infrastructures, mais nous croyons que celle-ci peut se développer dans le cadre d'accords privés motivés par des intérêts réciproques.

Remarques particulières

Art. 12, al. 1 (obligation d'offrir aux consommateurs des services dégroupés) : Nous comprenons l'intérêt des consommateurs à obtenir des services séparément, mais nous estimons problématique que l'Etat intervienne de manière volontariste dans ce domaine, en restreignant la liberté économique et en se substituant en quelque sorte au rôle des associations de défense des consommateurs.

Art. 12a bis (itinérance internationale) : Nous estimons très problématique que l'Etat se donne le droit d'intervenir pour fixer des prix plafonds dans ce domaine. Nous avons le sentiment que les prix évoluent dans ce domaine et que le marché est à même de s'adapter sans passer par le moyen extrêmement intrusif d'une régulation étatique. Il est vrai cependant que de nombreux clients se plaignent encore des prix d'itinérance, et cela indique que les opérateurs de téléphonie mobile devraient probablement faire davantage d'efforts pour réduire ou justifier leurs prix, ainsi que pour informer leurs clients sur les offres les plus avantageuses. Mais de là à introduire une régulation des prix par l'Etat, il y a un pas qui ne nous semble pas encore justifié.

Art. 13c-13l (réglementation de l'accès aux réseaux) : Nous n'approuvons pas l'évolution du droit contenue dans ces articles, pour les raisons évoquées plus haut (dans nos «remarques générales»). Nous n'approuvons pas le droit donné au Conseil fédéral de définir les secteurs de marchés soumis à des obligations particulières, ni le droit donné à la ComCom d'intervenir «ex officio».

Art. 36a-36c (co-utilisation de l'infrastructure passive existante) : Nous sommes convaincus que le partage d'infrastructures, chaque fois que cela est possible, représente une solution judicieuse. Nous n'approuvons néanmoins pas la volonté d'en faire une obligation légale et de restreindre ainsi la liberté économique des propriétaires de ces infrastructures.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre position et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre très haute considération.

Centre Patronal



Pierre-Gabriel Bieri